



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

Règlement 2022-352

RÈGLEMENT N° 2022-352

RÈGLEMENT D'ADOPTION DU BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023 ET DU PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS ET D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES, DES TARIFS POUR LES SERVICES DE LA COLLECTE ET DISPOSITION DES ORDURES, DE VIDANGES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET DU RAMONAGE DE CHEMINÉES

ATTENDU QUE le conseil doit adopter par règlement les taux d'imposition de taxes et de tarifs compensatoires pour les services municipaux;

ATTENDU QUE le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2023-2024-2025;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement est donné à cette séance du 19 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Mme Manon Bédard
Et résolu à l'unanimité

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS

Le conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

	<u>Année 2023</u>	<u>Année 2024</u>	<u>Année 2025</u>
Total des dépenses anticipées	312 145.00 \$	27 000.00 \$	27 000.00 \$

Le montant de 312 145.00 \$ pour les immobilisations de l'année 2023 sera payé comme suit :

Un montant de 285 145.00 \$ sera payé par la TECQ 2019-2023, le reste sera payé par les fonds généraux.

ARTICLE 2 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1 Le montant des dépenses prévues pour 2023 s'élève à 1 599 682.00 \$ et pour pouvoir au paiement de ces dépenses, le conseil municipal fixe le taux de la taxe foncière générale et spéciale à 0.9620 \$/100\$ pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2023.

2.2 Le taux pour la taxe foncière générale, incluant la Sûreté du Québec et les emprunts est fixé à 0.9620 \$/100\$ x 75 027 000.00 \$ = 721 759.00 \$

ARTICLE 3 TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le premier janvier 2023.
La taxe foncière spéciale: "Emprunt": 0.1872/100\$ est déjà incluse dans le taux de 0.9620 \$/100\$ désigné à l'article 2.1.

ARTICLE 4 TAXES SPÉCIALES POUR PROGRAMME D'INSTALLATION SEPTIQUE

Une taxe spéciale pour le programme d'installation septique sera imposée aux contribuables ayant profité du programme pour les installations septiques représentant un montant de 1/15 du montant emprunté, capital et intérêts, par immeuble concerné.

ARTICLE 5 TARIFS DE COMPENSATIONS

- Le tarif de compensation "ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES MÉNAGÈRES, AINSI QUE CUEILLETTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES ET COMPOSTABLE" est fixé à :

Logement:	159.68 \$
Commerce:	159.68 \$
Autre:	159.68 \$



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

- Le tarif de compensation " VIDANGES D'INSTALLATION SEPTIQUE" est fixé à :
204.72 \$ payable sur 2 ans, soit 102.36 \$ par année pour les domiciliés et payable sur 4 ans, soit 51.18 \$ par année pour les non-domiciliés.
Le montant de 204.72 \$ est payable annuellement pour les propriétaires demandant une vidange annuelle.
Ces tarifs s'appliquent pour les logements, commerces et autres bâtiments munis d'une installation septique.
- Le tarif de compensation "RAMONAGE DES CHEMINÉES" est fixé à :
Logement : 54.60 \$
Commerce : 54.60 \$
Autre : 54.60 \$

ARTICLE 6 NOMBRE DE VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300.00 \$ (trois cent dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 7 ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

- Le premier versement est fixé au trentième jour qui suit l'envoi des comptes de taxes.
- L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60ième jour de la première échéance
- L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60ième jour qui suit la date du second versement
- L'échéance du quatrième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60ième jour qui suit la date du troisième versement.

ARTICLE 8 RECOURS

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrits à l'article 6.

ARTICLE 9 SUPPLÉMENTS DE TAXES MUNICIPALES

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 10 DISPOSITION

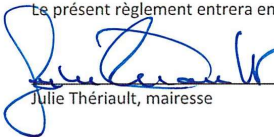
Tout autre règlement ou disposition incompatible avec le présent règlement est abrogé à toute fin que de droit.

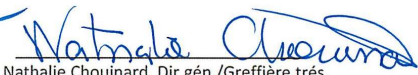
ARTICLE 11 ÉTABLISSEMENT DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.


Julie Thériault, mairesse


Nathalie Chouinard, Dir.gén./Greffière.trés.

AVIS DE MOTION : 19 décembre 2022
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 19 décembre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 16 JANVIER 2023